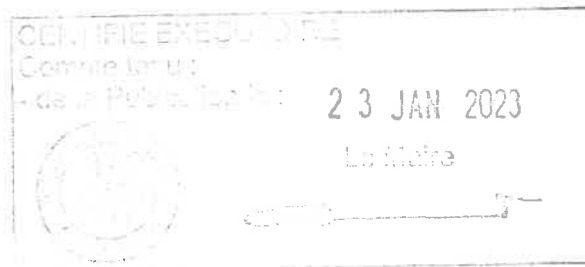




2023/023



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
avenue Hoche

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/112 du 1^{er} avril 2022 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement avenue Hoche,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société AIDF pour faire réaliser, par la société ATM, la maintenance des antennes 4G en place au numéro 6 avenue Hoche, le dimanche 5 février 2023 de 9 heures à 18 heures,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 5 février 2023, de 9 heures à 18 heures, l'avenue Hoche sera fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules de secours, afin de permettre la maintenance des antennes 4G situées au numéro 6 avenue Hoche. Les entrées et sorties des riverains seront guidées par homme trafic.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société chargée de la maintenance mettra en place les déviations suivantes :

- Pour les véhicules venant du boulevard de Stalingrad, la déviation se fera par l'avenue du Président Franklin Roosevelt,
- Pour les autres véhicules, les déviations se feront par les rues Aubépines, Marcel Bierry et Orvilliers.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance à l'aide d'homme trafic.

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du numéro 6 et au droit du numéro 5 avenue Hoche. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 5 : Le camion nacelle entrera et sortira dans l'avenue Hoche par le boulevard de Stalingrad. Toutes les manœuvres seront accompagnées et guidées par hommes trafics.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la fermeture, et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société AIDF
- Société ATM

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.